CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 69.349/4
du 2 juin 2021

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'visant l'éthique sportive et instituant un Observatoire de l'éthique dans les activités physiques et sportives'

‡LW-ADGVPFFFJ-GJDEJUQ‡

Le 4 mai 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'visant l'éthique sportive et instituant un Observatoire de l'éthique dans les activités physiques et sportives'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 2 juin 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 juin 2021.

*

‡LW-ADGVPFFFJ-GJDEJUQ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Selon la note au Gouvernement, l'accord du Ministre du Budget a été donné le 7 janvier 2021.

Cependant, aucune des pièces versées au dossier transmis à la section de législation ne permet à celle-ci de s'assurer de l'accomplissement de cette formalité.

OBSERVATION PRÉALABLE

Le commentaire des articles, qui complète l'exposé des motifs, est censé éclairer le destinataire de la règle et lui permettre d'« appréhender utilement la portée exacte de chaque disposition prise individuellement ». Sans reproduire ou paraphraser le contenu des articles, il doit apporter « des réponses claires aux questions légitimes que le lecteur se posera lorsqu'il appliquera les nouvelles règles » [1].

En l'espèce, force est de constater l'indigence du commentaire des articles et plus particulièrement en ce qui concerne les dispositions du chapitre 2 de l'avant-projet. Or, il résulte du présent avis que ces dispositions nécessitent plusieurs éclaircissements.

L'auteur de l'avant-projet veillera dès lors à joindre à l'exposé des motifs un commentaire complet et pertinent des différents articles.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. L'avant-projet à l'examen relève de la matière des « sports » mentionnée à l'article 4, 9°, de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles', au titre des matières culturelles visées à l'article 127, § 1, 1°, de la Constitution.

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, recommandation n° 3.13.b).

‡LW-ADGVPFFEJ-GJDEJUQ‡

L'article 4, 9°, de la loi spéciale du 8 aout 1980 a succédé à l'article 2, alinéa 1er, 9°, de la loi du 21 juillet 1971 'relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels pour la communauté culturelle française et pour la communauté culturelle néerlandaise', qui précisait que, parmi les matières culturelles, figuraient « l'éducation physique, les sports et la vie en plein air ».

L'avant-projet de décret à l'examen règle donc une matière culturelle au sens que recevait cette notion dans l'article 2, alinéa 1er, 9°, de la loi du 21 juillet 1971 avant son abrogation et au sens que lui donne l'article 4, 9°, de la loi spéciale du 8 aout 1980.

Il s'ensuit que l'avant-projet de décret entre dans le champ d'application de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques' (ci-après : la loi du Pacte culturel) [2], ainsi circonscrit :

> « Art. 2. Sont soumises aux dispositions de la présente loi, toutes mesures prises par les autorités publiques dans les matières culturelles visées à l'article 2 de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels ainsi que dans le domaine de la coopération internationale telle qu'elle est prévue à l'article 59*bis*, § 2, 3°, de la Constitution [….] ».

Selon les articles 6 et 7 de la loi du Pacte culturel,

> « Art. 6. Les autorités publiques doivent associer à l'élaboration et à la mise en œuvre de leur politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques.
>
> À cette fin, elles auront recours à des organes et structures appropriés, existants ou à créer, en vue de la consultation ou de la concertation.
>
> Art. 7. Ces organes de consultation sont composés de manière à assurer la représentation des tendances idéologiques et philosophiques aussi bien que des groupements utilisateurs, et à éviter la prédominance injustifiée d'une des tendances ou d'un ensemble de groupements d'utilisateurs se réclamant d'une même tendance.
>
> Les avis transmis à l'autorité publique peuvent comporter des notes de minorité ».

[2] Voir. e.a., l'avis n° 65.726/4 donné le 17 avril 2019 sur un avant-projet devenu le décret du 3 mai 2019 'portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 827/1, pp. 47 à 58, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65726.pdf ; l'avis n° 49.503/4 donné le 9 mai 2011 sur un avant-projet devenu le décret du 20 octobre 2011 'instituant le Conseil supérieur des Sports' *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2010-2011, n° 251/1, pp. 15 à 25, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/49503.pdf, et l'avis n° 68.163/4 donné le 12 novembre 2020 sur un avant-projet devenu le décret du 3 décembre 2020 'relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives', *Doc. parl.*, Parl. wall, 2020-2021, n° 352/1, pp. 18 à 23, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68163.pdf.

‡LW-ADGVPFFEJ-GJDEJUQ‡

1.2. Il se déduit des règles ainsi rappelées [3] que, vu la mission consultative qui leur est respectivement assignée [4], la Communauté française doit veiller à que les règles de composition de l'« Observatoire » et du « Réseau éthique » soient conformes à l'article 7 de la loi du Pacte culturel [5].

Dans son avis n° 65.497/2 donné le 3 avril 2019, la section de législation a rappelé, à cet égard, les principes suivants :

> « 2. En son article 3, § 2, la loi du Pacte culturel fixe elle-même ce qu'est une tendance idéologique au sens de ses articles 6 et 7 et comment sa représentation est déterminée : une tendance est 'fondée sur une conception de la vie ou de l'organisation de la société' et elle doit être associée à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique culturelle lorsqu'elle est 'présente au sein de l'assemblée représentative de l'autorité publique', en l'espèce le Parlement de la Communauté française.
>
> Il en résulte que le poids respectif des tendances idéologiques et philosophiques au sein de l'organe ou de la structure de consultation et de concertation doit être revu dans un bref délai après chaque renouvellement complet du Parlement de la Communauté française [6].
>
> Quant aux organisations représentatives agréées et aux groupements utilisateurs au sens des articles 6 et 7 de la loi du Pacte culturel, l'article 3, § 3, de la même loi précise ce qui suit :
>
> 'La représentation des utilisateurs est fondée sur l'existence d'organisations représentatives agréées dans le ressort géographique et la compétence des autorités publiques ou de l'organisme culturel.
>
> Les critères en matière de reconnaissance d'organisations représentatives ne peuvent être établis que par une loi ou par un décret, selon le cas.
>
> Le caractère représentatif est fonction d'un ensemble de critères ; une reconnaissance ne peut être refusée sur base d'un seul de ces critères, et notamment pas sur base du nombre de membres ou d'adhérents' ».

---

[3] Voir, par analogie, l'avis n° 65.497/2 donné le 3 avril 2019 sur une proposition devenue le décret du 3 mai 2019 'instaurant un forum des jeunes de la Fédération-Wallonie-Bruxelles', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 771/2, pp. 2 à 24, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65497.pdf.

[4] Voir à cet égard les articles 3 et 14 de l'avant-projet.

[5] Voir, par analogie, l'avis n° 63.964/4/VR donné le 16 octobre 2018 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 25 avril 2019 'relative au patrimoine culturel mobilier et immatériel en Région de Bruxelles-Capitale', *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2018-2019, n° A-813/1, pp. 64 à 90, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63964.pdf.

[6] *Note de bas de page n° 3 de l'avis cité* : Voir, dans le même sens, l'avis n° 40.310/4 donné le 17 mai 2006 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 'instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel' (http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/40310.pdf). Voir également l'avis n° 44.639/4 précité, ainsi que l'avis n° 45.780/4 précité. Voir également l'avis n° 53.143/4 déjà cité.

‡LW-ADGVPFFEJ-GJDEJUQ‡

En l'espèce, il y a lieu de relever qu'aucune des disposition de l'avant-projet à l'examen n'a pour objet de garantir que toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques seront associées à l'« Observatoire » et au « Réseau éthique », en évitant la prédominance injustifiée d'une tendance.

L'avant-projet sera revu sur ce point.

2.1. L'avant-projet à l'examen est, directement ou indirectement, à la source de limitations potentielles de droits et libertés.

2.2. En effet, l'article 18, alinéa 1er, de l'avant-projet prévoit l'adoption, par le Gouvernement, d'un « Code d'éthique sportive applicable au mouvement sportif organisé ». L'alinéa 2 prévoit que

> « Le mouvement sportif organisé intègre le Code éthique et ses déclinaisons au sein de ses différents règlements ».

Il ressort des termes mêmes utilisés et du commentaire qu'en fournit l'exposé des motifs, que les dispositions de ce Code ont vocation à s'appliquer de manière obligatoire. Selon cet exposé des motifs,

> « Le Gouvernement souhaite aller au-delà d'un simple cadre écrit. Il lui importe que ces règles et principes s'intègrent dans la règlementation des fédérations non seulement comme référentiel mais également comme cadre normatif accompagné de sanctions pour les manquements aux normes et valeurs éthiques en vigueur ».

La note au Gouvernement figurant dans le dossier soumis à la section de législation explicite par ailleurs :

> « Le présent avant-projet propose que les fédérations et associations reconnues, outre le texte, intègrent dans leur code disciplinaire des sanctions relatives aux manquements constatés à l'égard du code éthique et de ses déclinaisons. Ces dernières visent à prendre en considération les spécificités de certaines fonctions par exemple l'entraineur avec la Serment de Chiron ou encore l'arbitre avec une Charte spécifique ».

Selon l'article 18, alinéa 1er, de l'avant-projet, ce Code « reprend les principes, valeurs, règles et devoirs en matière d'éthique sportive, applicables au mouvement sportif organisé ». Vu la manière large et indéterminée dont son objet est ainsi défini [7], il ne peut être exclu que le Code d'éthique sportive soit à la source de limitations des droits et libertés de ceux qui y sont soumis.

[7] Selon l'article 1er, 4°, de l'avant-projet et la note au Gouvernement, la notion d'éthique sportive recouvre de vastes champs d'application : la maltraitance, le harcèlement mais aussi la bonne gouvernance, la lutte contre la corruption, contre la falsification des compétitions, la protection des droits de l'homme et des lanceurs d'alertes, l'égalité homme-femme, la lutte contre dopage, l'amélioration des relations entre dirigeants et athlètes, ou encore, la gestion transparente notamment au niveau financier.

‡LW-ADGVPFFEJ-GJDEJUQ‡

2.3. En outre, et de manière plus spécifique, l'article 16, alinéa 4, de l'avant-projet prévoit que les personnes de référence qui y sont visées (il s'agit vraisemblablement des « référents 'Vivons sport' ») sont « habilitées, selon des modalités déterminées par le Gouvernement, à vérifier l'éthique et la probité des cadres administratifs et sportifs au sein de leur structure, notamment en matière de bonne vie et mœurs ».

Selon le délégué de la Ministre, « l'objectif est d'en effet instaurer le principe d'un contrôle des cadres administratifs et sportifs au sein des clubs au travers de la production d'un extrait de casier judiciaire. La demande repose sur le décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance du 12/05/04 (Art 1er) ». Par ailleurs, « la production du casier judiciaire sera prévue dans l'AGW ».

S'il ressort de la réponse du délégué de la Ministre que la volonté est d'instaurer un contrôle « au travers de la production d'un extrait de casier judiciaire », force est toutefois de constater que le texte à l'examen a une portée plus large, puisqu'il y est question de vérifier l'éthique et la probité des cadres administratifs et sportifs au sein de leur structure, « notamment » – et donc pas exclusivement – « en matière de bonne vie et mœurs ».

La disposition à l'examen emporte ainsi une restriction au droit au respect de la vie privée et familiale garanti notamment par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3. Dans son avis n° 68.936/AG donné le 7 avril 2021 [8], l'assemblée générale de la section de législation a rappelé ce qui suit :

> « 70. Plusieurs articles du titre II de la Constitution confirment le principe de légalité formelle et exigent expressément une intervention du législateur pour limiter les libertés et droits fondamentaux qu'ils garantissent [9]. Il a été jugé à plusieurs reprises que le principe de légalité s'applique également aux autres droits fondamentaux garantis au titre II de la Constitution […].
>
> […]
>
> L'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État est d'avis que la limitation des libertés et droits les plus fondamentaux est soumise dans presque tous les cas à un principe de légalité et nécessite dès lors toujours une intervention spécifique du législateur [10]. C'est d'autant plus vrai pour les droits et libertés faisant l'objet de l'avant-projet de loi à l'examen.

---

[8] Avis n°68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet, devenu projet de loi 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 1951/1, pp. 55 à 127, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68936.pdf.

[9] *Note de bas de page n° 115 de l'avis cité* : Voir par exemple les articles 8, 10, alinéa 2, 12, alinéa 2, 13, 14, 15, 16, 19, 21, alinéa 2, 22, 23, alinéa 2, 24, § 1er, 26, alinéa 2, 29, alinéa 2, 30, et 32 de la Constitution. La formule « sauf la répression des délits » renvoie au principe de légalité en matière pénale inscrit à l'article 14 de la Constitution.

[10] *Note de bas de page n° 121 de l'avis cité* : Avis C.E. n° 62.592/3 donné le 3 janvier 2018 sur un projet devenu l'arrêté royal du 1er mars 2018 'portant fixation du plan d'urgence nucléaire et radiologique pour le territoire belge'.

‡LW-ADGVPFFEJ-GJDEJUQ‡

71. S'agissant des matières réservées au législateur, et plus particulièrement aussi en ce qui concerne un certain nombre de droits fondamentaux, la Cour constitutionnelle a jugé que le principe de légalité formelle implique qu'il revient au législateur même de déterminer les 'éléments essentiels' des limitations apportées aux droits fondamentaux ainsi qu'aux incriminations. La Cour déclare : 'Une délégation à un autre pouvoir n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de façon suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur'[11]. Dans l'avis n° 62.592/3 précité, le Conseil d'État a observé : 'Même s'il peut être admis que ces limitations de droits fondamentaux, eu égard à leur nature, ne doivent pas être fixées de manière très précise par le législateur lui-même, elles doivent pouvoir reposer sur une délégation du législateur au Roi définie de manière suffisamment précise et suffisamment encadrée. Une simple délégation générale n'est donc pas suffisante ; des délégations expresses et spécifiques sont nécessaires'. Il ressort toutefois de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qu'il n'est pas exclu que le législateur confie au Roi le soin de régler même les 'éléments essentiels' d'une matière réservée. Cette mission est uniquement possible dans des circonstances exceptionnelles, par exemple dans des circonstances justifiant l'attribution de pouvoirs spéciaux. La loi doit alors, notamment, contenir une délégation expresse et sans équivoque et doit prévoir que les arrêtés sont confirmés par la loi dans un délai relativement court, sans quoi ils devront disparaitre de l'ordre juridique avec effet rétroactif [12].

72. Le principe de légalité matérielle s'applique également à toute limitation d'un droit fondamental. Ce principe est expressément confirmé dans les articles 8 à 11 de la CEDH, mais aussi, par exemple, dans l'article 1 du Premier Protocole et dans l'article 2 du Protocole n° 4 à la CEDH. Le principe de légalité matérielle exprime le principe de sécurité juridique, qui est inhérent à toute disposition de la CEDH [13] et qui est considéré par la Cour comme un aspect fondamental du principe de l'État de droit [14]. Il s'applique également en matière pénale [15]. Le PIDCP exige lui aussi que toute limitation d'un droit reconnu par le Pacte soit prévue par ' la loi' [16].

---

[11] *Note de bas de page n° 122 de l'avis cité* : Voir par ex. : C.C., 22 avril 2010, n° 37/2010, B.5 ; C.C., 10 novembre 2011, n° 166/2011, B.41.2 ; C.C., 23 avril 2015, n° 44/2015, B.18.1. (art. 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution) ; C.C., 14 juin 2006, n° 94/2006, B.19. (art. 22 de la Constitution) ; C.C., 17 mars 2004, n° 41/2004, B.3.2. (art. 24, § 5).

[12] *Note de bas de page n° 123 de l'avis cité* : C.C., 26 mai 1999, n° 52/99, B.3.3. et C.C., 17 juin 1999, n° 68/99, B.5.3. (concernant l'article 182 de la Constitution) ; C.C., 18 février 1998, n° 18/98, B.8.2. ; C.C., 28 janvier 1999, n° 9/99, B.6.2. et C.C., 17 mars 1999, n° 36/99, B.4.2. (concernant l'article 170 de la Constitution) ; C.C., 30 avril 2003, n° 53/2003, B.3.5. Pour une application en matière pénale, voir l'avis C.E. n° 67.142/AG précité du 25 mars 2020.

[13] *Note de bas de page n° 124 de l'avis cité* : P. POPELIER, « Behoorlijke wetgeving in de rechtspraak van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens (2014-2015) », *TvW*, 2016, n° 2, pp. (104) 105.

[14] *Note de bas de page n° 125 de l'avis cité* : Voir par exemple Cour eur. D.H., 28 octobre 1999 (GC), n° 28342/95, *Brumărescu/Roumanie*, cons. 61.

[15] *Note de bas de page n° 126 de l'avis cité* : La Cour européenne des droits de l'homme indique elle-même que le principe de légalité en matière pénale a la même portée que le principe de légalité applicable en matière de limitations des droits fondamentaux. Voir, par exemple, Cour eur. D.H., 8 juillet 1999 (GC), n^{os} 23536/94 et 24408/94, *Baskaya et Okcuoglu/Turquie*, cons. 48-49 ; Cour eur. D.H., 15 octobre 2015 (GC), n° 37553/05, *Kudrevicius e.a./Lituanie*, cons. 193.

[16] *Note de bas de page n° 127 de l'avis cité* : Comm. D.H. ONU, *The Siracusa Principles on the Limitation and Derogation Provisions in the International Covenant on Civil and Political Rights*, 28 septembre 1984, E/CN.4/1985/4, annexe, p. 4, point 5.

‡LW-ADGVPFFFJ-GJDEJUQ‡

73. Le principe de légalité matérielle implique que toute ingérence dans un droit fondamental doit avoir un fondement dans le droit, qui soit suffisamment accessible et formulé de manière suffisamment précise pour que son application soit raisonnablement prévisible [17]. Le principe ne s'oppose pas à une délégation de compétences à une autorité administrative, à condition que celle-ci soit suffisamment encadrée dans la loi [18]. Celle-ci doit donner suffisamment d'indications sur la nature et la portée éventuelles des limitations ainsi que sur les circonstances et les cas dans lesquels elles peuvent être imposées [19] […] ».

Le même avis a encore énoncé que

« 75. Le principe de proportionnalité est lui aussi un principe général en matière de limitations des droits fondamentaux [20]. Traditionnellement, on considère que ces limitations sont soumises à trois conditions : celles d'adéquation, de nécessité et de proportionnalité au sens strict. Les restrictions aux droits fondamentaux doivent être adéquates pour atteindre le but légitime poursuivi, elles doivent être nécessaires pour atteindre ce but, ce qui est parfois défini comme étant l'exigence du moyen le moins intrusif (doctrine dite '*least restrictive alternative'*) et, enfin, elles doivent être proportionnées au sens strict, ce qui implique une mise en balance des intérêts en cause : il doit exister un équilibre raisonnable, ou '*fair balance'*, entre, d'une part, la protection des libertés et droits fondamentaux individuels et, d'autre part, l'intérêt sociétal qui est servi par la limitation ».

[17] *Note de bas de page n° 128 de l'avis cité* : Jurisprudence constante. Voir, par exemple, concernant l'article 2 du Protocole n° 4 à la CEDH, Cour eur. D.H., 2 décembre 2014, n° 4397809, *Battista c. Italie* : « 38. […] l'expression 'prévue par la loi' non seulement impose que la mesure incriminée ait une base en droit interne, mais vise aussi la qualité de la loi en cause : celle-ci doit être accessible au justiciable et prévisible quant à ses effets (*Rotaru c. Roumanie* [GC], n° 28341/95, § 52, CEDH 2000-V). Afin que la loi satisfasse à la condition de prévisibilité, elle doit énoncer avec suffisamment de précision les conditions dans lesquelles une mesure peut être appliquée, et ce pour permettre aux personnes concernées de régler leur conduite en s'entourant au besoin de conseils éclairés ».

[18] *Note de bas de page n° 129 de l'avis cité* : Ainsi, la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'Homme a considéré, dans son arrêt du 23 février 2017, à propos du droit à la liberté de circulation individuelle : « La Cour rappelle qu'une norme est 'prévisible' lorsqu'elle offre une certaine garantie contre des atteintes arbitraires de la puissance publique (...) Une loi conférant un pouvoir d'appréciation doit en fixer la portée, bien que le détail des normes et procédures à observer n'ait pas besoin de figurer dans la législation elle-même » (Cour eur. D.H. (GC), 23 février 2017, n° 43395/09, *de Tommaso/Italie*, cons. 109).

[19] *Note de bas de page n° 130 de l'avis cité* : L. TODTS, Bestuurlijke en strafrechtelijke vrijheidsbeperkingen ter handhaving van de openbare orde. Naar een algemeen toetsingskader, Thèse de doctorat, Université d'Anvers, 2020, n[os] 542-543 et 598.

[20] *Note de bas de page n° 134 de l'avis cité* : Voir par exemple J. SIECKMANN, « Proportionality as a Universal Human Rights Principle », dans *Proportionality in law, An analytical Perspective*, D. DUARTE en J.S. SAMPAIO (dir), Springer Verlag, 2018, pp. 3-24.

‡LW-ADGVPFFEJ-GJDEJUQ‡

S'agissant spécifiquement des limitations au droit au respect de la vie privée et familiale, la section de législation a rappelé à de nombreuses reprises qu'il ressort de l'article 22 de la Constitution et du principe de légalité qu'il consacre que toute ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale doit être définie en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise une pareille ingérence. Toute ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale doit, en outre, reposer sur une justification raisonnable et être proportionnée aux buts poursuivis par le législateur [21].

En matière de traitement des données à caractère personnel, l'avis n° 68.936/AG précise également que :

> « […] les 'éléments essentiels' des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même. À cet égard, la section de législation considère que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des 'éléments essentiels' les éléments suivants : 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données » [22].

4.1. L'avant-projet à l'examen reste en défaut de satisfaire aux principes prérappelés.

4.2. Tout d'abord, l'article 18 de l'avant-projet confie de manière pure et simple au Gouvernement le soin d'arrêter le contenu du « Code d'éthique sportive applicable au mouvement sportif organisé » et des « principes, valeurs, règles et devoirs en matière d'éthique sportive » que ce Code imposera, le cas échéant au prix de limitations de droits et libertés.

L'avant-projet à l'examen doit donc être complété de manière à ce qu'il soit satisfait au principe de légalité formelle et matérielle de ces limitations.

---

[21] Voir notamment l'avis n° 63.192/2 donné le 19 avril 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-3126/001, pp. 402 à 456, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63192.pdf et l'avis n° 63.202/2 donné le 28 avril 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 5 septembre 2018 'instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE', *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-3185/001, pp. 120 à 145, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63202.pdf.

[22] Point 101 de l'avis n° 68.936/AG.

‡LW-ADGVPFFEJ-GJDEJUQ‡

4.3. Ensuite, l'article 16 de l'avant-projet reste également en défaut de satisfaire à ce même principe. En effet, si la « probité » des personnes qu'il vise peut être vérifiée par la production d'un extrait du casier judiciaire, il n'apparait pas avec précision ce que recouvre le contrôle de leur « éthique ». Par ailleurs, le texte de l'article 16 ne permet pas d'identifier avec précision quels sont les « cadres administratifs et sportifs » visés par celui-ci et dont l'éthique et la probité doivent être vérifiées

Il appartient dès lors à l'auteur de l'avant-projet de circonscrire plus précisément l'objet du contrôle exercé par les « référents 'Vivons sport' », les personnes concernées par ce contrôle et les pouvoirs dont ces référents disposent, tout en veillant, dans ce cadre, à ce que les restrictions qu'il est envisagé d'apporter au droit au respect de la vie privée et familiale des personnes concernées soient proportionnées au regard de l'objectif poursuivi.

4.4. Enfin, et telle qu'expliquée par le délégué de la Ministre, la vérification de la « probité » des cadres administratifs et sportifs, visée par l'article 16 de l'avant-projet, impliquera la récolte d'informations relatives à d'éventuelles infractions ou condamnations.

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur l'article 10 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : le RGPD), qui dispose comme suit :

> « Le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sureté connexes fondé sur l'article 6, paragraphe 1, ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique, ou si le traitement est autorisé par le droit de l'Union ou par le droit d'un 'État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées.
>
> Tout registre complet des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique ».

De même, l'article 10 de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel' énonce :

> « § 1er. En exécution de l'article 10 du Règlement, le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions pénales ou aux mesures de sureté connexes est effectué :
>
> 1° par des personnes physiques ou par des personnes morales de droit public ou de droit privé pour autant que la gestion de leurs propres contentieux l'exige ; ou
>
> 2° par des avocats ou d'autres conseils juridiques, pour autant que la défense de leurs clients l'exige ; ou
>
> 3° par d'autres personnes lorsque le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important pour l'accomplissement de tâches d'intérêt général confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance ou du droit de l'Union européenne ; ou

‡LW-ADGVPFFFJ-GJDEJUQ‡

4° pour les nécessités de la recherche scientifique, historique ou statistique ou à des fins d'archives ; ou

5° si la personne concernée a autorisé explicitement et par écrit le traitement de ces données à caractère personnel pour une finalité ou plusieurs finalités spécifiques et si leur traitement est limité à ces finalités ; ou

6° si le traitement porte sur des données à caractère personnel manifestement rendues publiques par la personne concernée, de sa propre initiative, pour une finalité ou plusieurs finalités spécifiques et si leur traitement est limité à ces finalités.

§ 2. Le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant établissent une liste des catégories de personnes, ayant accès aux données à caractère personnel avec une description de leur fonction par rapport au traitement des données visées.

Cette liste est tenue à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.

Le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant veillent à ce que les personnes désignées soient tenues, par une obligation légale ou statutaire, ou par une disposition contractuelle équivalente, au respect du caractère confidentiel des données visées ».

Par ailleurs, l'article 5, paragraphe 1, du RGPD impose notamment que les données soient collectées pour des finalités déterminées (b) et limitées à ce qui est nécessaire au regard de ces finalités (c).

L'article 16 de l'avant-projet sera complété afin se conformer à ces dispositions.

5. Selon l'article 20 de la loi spéciale du 8 aout 1980,

« Le Gouvernement fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets, sans pouvoir jamais ni suspendre les décrets eux-mêmes, ni dispenser de leur exécution ».

Quant à l'article 69 de la même loi spéciale, il dispose comme suit :

« Sans préjudice des délégations qu'il accorde, chaque gouvernement délibère collégialement, selon la procédure du consensus suivie en Conseil des ministres, de toutes affaires de sa compétence ».

Par conséquent, c'est en méconnaissance de ces dispositions et des prérogatives respectives du législateur et du Gouvernement que l'avant-projet accorde directement des délégations à un ministre [23] ou fait obligation au Gouvernement de confier une compétence à un ministre [24].

[23] Comme aux articles 3, 1° et 3°, 4, 7, alinéa 6, 11 et 14, de l'avant-projet.

[24] Comme aux articles 7, alinéa 7 et 8, alinéa 1er, de l'avant-projet.

‡LW-ADGVPFFEJ-GJDEJUQ‡

L'auteur de l'avant-projet veillera à revoir les dispositions concernées en ne prévoyant, le cas échéant, que des attributions de compétence au Gouvernement, auquel il appartiendra, une fois le dispositif entré en vigueur, de décider de confier tout ou partie des tâches concernées au ministre qui a le sport dans ses attributions.

6. Il ne revient pas au législateur, sous peine de violer l'article 87 de la loi spéciale du 8 aout 1980, de s'immiscer dans l'organisation du pouvoir exécutif et de ses services et de charger de diverses tâches l'administration ou un service précis du Gouvernement [25].

Les dispositions concernées seront dès lors revues et, le cas échéant, les missions visées seront confiées au Gouvernement, sans préjudice d'une délégation ultérieure de ces missions au ministre qui a le sport dans ses attributions ou à l'administration en charge de la matière.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

Selon l'exposé des motifs, l'avant-projet entend s'appuyer principalement sur deux composantes : l'instauration d'un Observatoire de l'éthique, d'une part, et la création d'un Réseau éthique, d'autre part.

L'intitulé, qui ne doit omettre aucun objet de l'acte [26], sera dès lors rédigé comme suit :

« Avant-projet de décret visant l'éthique sportive et instituant un Observatoire de l'éthique dans les activités physiques et sportives, ainsi qu'un Réseau éthique ».

DISPOSITIF

Article 1er

1. Compte tenu de l'observation générale n° 6, le 2° sera omis.

2. Au 3°, la date indiquée est erronée. Il y a lieu d'écrire « 20 octobre 2011 », et non « 20 novembre 2011 ».

[25] Comme aux articles 3, 2°, 7, alinéas 5 à 8, 12, 14, alinéas 3 et 4 et 17, alinéa 1er, de l'avant-projet.

[26] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, recommandation n° 14.2.

‡LW-ADGVPFFEJ-GJDEJUQ‡

2. Telle que rédigée au 4°, la définition de l'éthique sportive ne permet pas d'appréhender avec toute la rigueur requise la portée de cette notion, pourtant centrale dans l'avant-projet à l'examen.

Ainsi, « le comportement de soi avec soi-même, avec les autres » et des « autres entre eux » est à tout le moins pléonastique. Par ailleurs, indiquer que l'éthique sportive dispose de « champs de compétence » est inadéquat.

La définition sera donc revue.

3. Le 6° en projet définit le harcèlement comme tout « comportement indésirable qui est lié à l'âge, à l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale et qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne ».

Cette définition diffère de celle, à la fois plus précise et plus large en ce qui concerne les critères protégés, que prévoit l'article 3, 6°, du décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 'relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination'. Cette disposition définit le harcèlement comme « la situation dans laquelle un comportement non désiré qui est lié à l'un des critères protégés d'une personne survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant », les critères protégés étant, selon l'article 3, 1° de ce décret, « la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, l'âge, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique, un handicap, le sexe et les critères assimilés que sont la grossesse, l'accouchement et la maternité, ou encore le changement de sexe, l'identité de genre et l'expression de genre, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, une caractéristique physique ou génétique, l'origine sociale ou la conviction syndicale ».

La section de législation n'aperçoit pas les raisons qui justifient que l'auteur de l'avant-projet opte dans le cadre du texte à l'examen pour une définition de la notion de harcèlement moins précise et moins étendue, en ce qui concerne les critères protégés, que celle consacrée par le décret du 12 décembre 2008.

La disposition sera revue de manière à donner à la notion de harcèlement une définition cohérente au regard de celle prévue par le décret du 12 décembre 2008, en veillant, pour les éléments qui s'écarteraient de cette définition, à compléter le commentaire de l'article afin d'y justifier ces différences.

4. Compte tenu de l'observation générale n° 5, la définition du mot « Ministre », au 10°, n'est pas nécessaire et sera omise.

5. Au 12°, eu égard au 7°, les mots « portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française » seront omis.

‡LW-ADGVPFFEJ-GJDEJUQ‡

6. Le 13° définit l'« [a]ctivité physique et sportive » en mentionnant « toute forme d'activité physique […] telle que défini[e] à l'article 1er du décret du 20 octobre 2011 ». Une telle formulation manque de cohérence, dès lors que l'article 1er du décret du 20 octobre 2011 ne définit pas « l'activité physique » comme telle mais bien, en son 3°, « l'activité sportive », que la disposition décrit comme étant par essence une activité physique. Par ailleurs, le 13° en projet donne une définition de la notion d'activité physique et sportive – en s'inspirant, mais partiellement, de la définition de l'activité sportive reprise sous l'article 1er, 3°, du décret du 20 octobre 2011 – et, ensuite, renvoie à cette dernière définition. Il s'ensuit que la signification précise de la notion d'activité physique et sportive au sens du décret à l'examen est incertaine.

Le 13° en projet sera revu de manière à donner à la notion d'activité physique et sportive une définition claire et univoque. Si un renvoi à l'article 1er du décret du 20 octobre 2011 est maintenu, il sera fait mention de « l'article 1er, 3°, du décret du 20 octobre 2011 » en omettant, eu égard au 8°, les mots « relatif à la lutte contre le dopage ».

Si l'auteur de l'avant-projet décidait de remplacer la notion d'activité physique et sportive par celle d'activité sportive, il y aurait lieu de revoir l'intitulé de l'avant-projet ainsi que le dispositif en ce sens.

Articles 3 et 4

Différentes missions sont confiées à l'Observatoire respectivement appelé à « rendre des avis et des analyses sur toute question en matière d'activité physique et sportive en lien avec l'éthique sportive » (article 3, alinéa 1er, 1°, de l'avant-projet), « assurer une fonction de réflexions et de propositions dans tous les domaines concernant l'éthique sportive dans les domaines liés à l'activité physique et sportive » (article 3, alinéa 1er, 4°, de l'avant-projet) et formuler des propositions « sur des projets de recherches, en veillant, dans la mesure du possible, à intégrer une démarche comparative intercommunautaire, voire interétatique s'il échet, selon la thématique envisagée » (article 4, alinéa 2, de l'avant-projet).

La distinction entre ces différentes missions n'apparait pas d'emblée. La définition de leur contenu respectif est par ailleurs fort absconse. Il serait judicieux que l'auteur de l'avant-projet réexamine ces définitions de manière à les rendre plus accessibles à la compréhension et qu'à cette occasion, il veille à assurer une articulation correcte des missions de l'Observatoire, en intégrant, par exemple, l'article 4, alinéa 2, dans le dispositif de l'article 3.

Article 3

1.1. L'alinéa 1e , 2°, manque de clarté.

La disposition sera revue de manière à décrire avec davantage de précision la mission d'appui dont l'Observatoire est investi.

‡LW-ADGVPFFEJ-GJDEJUQ‡

Le commentaire de l'article est peu disert à cet égard et ne permet pas d'appréhender en quoi consistent exactement les actions visant à « entretenir un dialogue permanent et sensibiliser les acteurs du mouvement sportif organisé et les acteurs périphériques à la matière » et à « contribuer à la réflexion et à l'anticipation des enjeux liés à la pratique sportive ».

1.2. L'alinéa 1er, 3°, concerne le « Code éthique et ses déclinaisons » [27].

Dans un souci de cohérence avec l'article 1er, 15°, et l'article 18 de l'avant-projet, il y a lieu d'utiliser la notion de « Code d'éthique sportive ».

Par ailleurs, selon le délégué de la Ministre, les « déclinaisons » du Code d'éthique sportive sont « des chartes qui découlent du Code et qui s'adressent de manière spécifique à certains publics (entraineur, arbitre…) ».

Si ces « déclinaisons » sont en réalité des « chartes » destinées à différentes catégories de publics, l'utilisation de cette notion sera préférée ; elle sera par ailleurs définie à l'article 1er en précisant les catégories de public auxquelles ces « chartes » sont appelées à s'appliquer. L'auteur de l'avant-projet veillera aussi à préciser leur contenu, leur mode d'élaboration et leur relation avec le Code d'éthique sportive.

1.3. À l'alinéa 1er, 4°, eu égard à la définition qui est donnée à l'éthique sportive à l'article 1er de l'avant-projet, les mots « dans les domaines liés à l'activité physique et sportive » sont inutiles et seront omis.

1.4. L'ensemble de la disposition sera par ailleurs revu pour tenir compte de l'observation générale n° 6.

2. À l'alinéa 2, les mots « dans ce délai » sont inutiles et seront omis.

Article 5

De la manière dont elle est rédigée, la disposition à l'examen semble sous-entendre qu'une « procédure écrite » ne donne jamais lieu à un débat contradictoire. Cette représentation n'est pas exacte : la formulation d'un avis par voie de procédure écrite n'est pas la juxtaposition pure et simple de positions exprimées sans qu'intervienne un échange d'arguments entre leurs auteurs.

[27] La notion figure aussi aux articles 16, alinéa 1er, 3°, et 18, alinéa 2, de l'avant-projet.

‡LW-ADGVPFFFJ-GJDEJUQ‡

Si, par le recours aux mots « par une procédure écrite », l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de permettre que l'avis soit élaboré sans requérir un débat mené entre des membres présents « physiquement » à une réunion, mais par un échange de courriels, la disposition sera revue pour mieux traduire cette hypothèse. Par ailleurs, et si telle est bien l'intention, il y a lieu de préférer l'expression « procédure électronique » à celle de « procédure écrite ».

Article 6

1. L'alinéa 3 décrit à quel titre et par qui sont désignés seize membres de l'Observatoire. L'alinéa 1er, lui, prévoit que l'Observatoire est composé de « maximum dix-huit membres ». Comme l'a admis le délégué de la Ministre, il s'agit d'une erreur puisque l'Observatoire comptera seize membres.

L'alinéa 1er sera corrigé en ce sens.

2. Il semble que les alinéas 1er et 3 ne s'articulent pas correctement, dès lors que, d'une part, selon l'alinéa 1er, les membres de l'Observatoire sont désignés par le Gouvernement et que, d'autre part, l'alinéa 3 prévoit que les représentants siégeant au sein de l'Observatoire sont désignés par diverses institutions ou associations.

Sans doute l'auteur de l'avant-projet entend-il prévoir que les membres de l'Observatoire sont désignés par le Gouvernement, sur la proposition des institutions et associations mentionnées à l'alinéa 3.

Si tel est le cas, les alinéas 1er et 3 seront modifiés en ce sens. En tout état de cause, ils seront revus de manière à assurer la cohérence entre ces alinéas.

3. À l'alinéa 3, la numérotation des 6° à 15° sera corrigée.

4. L'alinéa 3, 9°, vise « le délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant ». L'attention de l'auteur est toutefois attirée sur le fait qu'est actuellement en discussion, au Parlement de la Communauté française, un projet de décret et d'ordonnance conjoints de la Communauté française, de la Région wallonne, de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française 'instituant un Défenseur des enfants commun' [28].

4. L'alinéa 3, 10° et 11°, prévoit que

« L'Observatoire est composé :

[...]

[28] *Doc. parl*, Parl. Comm. fr., 2020-2021, n° 218/1.

‡LW-ADGVPFFFJ-GJDEJUQ‡

10° d'un représentant désigné par l'Institut pour l'égalité des Femmes et des Hommes ;

11° d'un représentant désigné par UNIA ».

La section de législation rappelle qu'à défaut de recourir à l'article 92*ter*, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 aout 1980, ou d'avoir conclu un accord de coopération sur ce point conformément à l'article 92*bis*, § 1er, de la même loi spéciale, la représentation d'institutions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la Communauté française, au sein d'un organe d'avis créé par la Communauté française n'est admissible, au vu du principe de l'autonomie des entités concernées, qu'à la condition que cette représentation soit purement facultative, ce qui implique que les représentants visés ne disposent pas d'une voix délibérative et qu'il soit mentionné que la circonstance qu'il ne soit pas proposé de représentants ou que ces derniers n'assistent pas aux réunions des organes ne puisse avoir de répercussion sur le fonctionnement de ceux-ci ni sur la validité des actes qu'ils posent.

Par conséquent, il y a lieu de revoir les 10° et 11° en projet afin que ceux-ci expriment le caractère purement facultatif de la représentation qu'ils prévoient [29].

5. Le commentaire des articles précisera pourquoi, à l'alinéa 6, seul le représentant désigné par les universités pourra, dans le cadre de la mission prévue à l'article 3, 1°, être accompagné d'un expert.

6. Selon toute vraisemblance, l'alinéa 8 trouverait mieux sa place à l'article 3 de l'avant-projet.

Article 7

1. À l'alinéa 1er, les mots « des membres de l'Observatoire » seront insérés entre les mots « La désignation » et les mots « s'effectue sur [la] base ».

2. L'alinéa 2 gagnerait à préciser – ou à habiliter le Gouvernement à le faire – les modalités de la publicité qui doit être assurée aux appels à candidatures.

3. À l'alinéa 8, le mot « uniquement » sera omis.

[29] Voir en ce sens l'avis n° 69.034/4 donné le 20 avril 2021 sur un avant-projet, devenu projet de décret de la Communauté française 'modifiant le décret du 3 mai 2019 relatif à la lutte contre la pauvreté et à la réduction des inégalités sociales', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2020-2021, n° 239/1, pp. 14 à 23, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/69034.pdf.

‡LW-ADGVPFFEJ-GJDEJUQ‡

Article 11

À l'alinéa 1er, première phrase, l'année « écoulée » est nécessairement la « précédente », ce mot sera omis. Dans la seconde phrase, si telle est bien l'intention de l'auteur de l'avant-projet, il sera renvoyé non aux « rapports du Réseau éthique visé à l'article 14 » mais aux « propositions d'actions du Réseau éthique visées à l'article 14, alinéa 4 ».

Article 13

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier pourquoi, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, les membres de l'Observatoire (à l'exception des membres du Ministère de la Communauté française) bénéficient du remboursement de leurs frais de parcours, mais pas les membres du Réseau éthique.

Article 14

1. Dans l'intitulé du chapitre 3, les mots « Établissement d'un » seront omis.

2. Les missions du « Réseau éthique » et l'articulation de celles-ci avec celles de l'Observatoire sont décrites de manière trop floue et seront précisées.

Ainsi, l'alinéa 3 charge l'administration de relayer « les informations et les données récoltées vers l'Observatoire », sans préciser auprès de qui ni par qui ces informations et données sont récoltées, ce qui ne permet pas de comprendre pourquoi ces informations et données sont relayées vers l'Observatoire et non vers le Réseau éthique.

Le commentaire de l'article 14 offre à cet égard quelques éclaircissements, qui figureraient utilement dans le dispositif.

Article 15

Afin d'assurer le fonctionnement du Réseau éthique, il serait judicieux que l'avant-projet prévoie de nommer un président du Réseau éthique (voire un vice-président comme pour l'Observatoire), et de fixer, le cas échéant, des règles en matière de quorum de présence [30] et de majorité pour la prise des décisions, ou d'habiliter le Gouvernement à ce faire.

[30] À plus forte raison dès lors que le nombre de membres du Réseau éthique sera élevé puisqu'en seront membres, en plus de quatre fonctionnaires, toutes les personnes relais visés à l'article 21, 16°, a), du décret du 3 mai 2019.

‡LW-ADGVPFFEJ-GJDEJUQ‡

Article 17

1. La section de législation se demande si c'est à dessein qu'à l'alinéa 1er, 4°, il est prévu que le rapport annuel du Réseau éthique est transmis à l'Observatoire, et non au Gouvernement.

2. La phrase liminaire de l'alinéa 2 ne précise pas, à la différence de ce qui est prévu pour l'Observatoire, dans quel délai et à quelle majorité doit être adopté le règlement d'ordre intérieur du Réseau éthique.

Le dispositif sera, le cas échant, complété sur ce point.

3. La seconde phrase de l'alinéa 2 est redondante par rapport à l'article 14, alinéa 3, et sera omise.

Article 19

Selon l'article 64, alinéa 1er, du décret du 20 décembre 2011 'portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française' « [u]n prix ne peut être octroyé qu'en vertu d'un décret qui a instauré ce prix et en a déterminé les règles d'attribution ou d'une disposition spéciale figurant dans le budget des dépenses habilitant le Gouvernement à en fixer les modalités », ce qui implique que chaque prix doit faire l'objet d'un décret ou d'une disposition du budget des dépenses.

En ce qu'il prévoit la création d'« un ou plusieurs prix annuels », sans autre précision [31], l'article 19, alinéa 1er, s'écarte donc de cette disposition.

Il y aurait lieu de compléter le commentaire de l'article afin d'expliquer pourquoi l'auteur de l'avant-projet entend s'écarter du droit commun applicable en la matière.

Article 20

Selon la disposition à l'examen,

> « [l]a qualité de membre de l'Observatoire ou du Réseau éthique est incompatible avec l'appartenance à un organisme ou des agissements personnels qui ne respectent pas les principes de la démocratie, tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification de l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste durant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide

[31] Selon la note au Gouvernement, c'est toutefois ce dernier qui déterminera le ou les prix.

‡LW-ADGVPFFEJ-GJDEJUQ‡

et par la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes ».

La section de législation a, à de multiples reprises, rappelé les difficultés juridiques qui doivent être rencontrées pour que pareille règle puisse être admise.

Il est à ce sujet renvoyé, parmi d'autres avis [32], à l'avis n° 50.244/2 donné le 23 septembre 2011 [33] sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 26 janvier 2012 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 10 novembre 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne créant une École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne', spécialement l'observation sous le titre IV (« La lutte contre le racisme et la xénophobie »).

La disposition à l'examen sera revue à la lumière de ces observations.

Article 21

Selon l'article 21, « le Gouvernement fait évaluer le décret tous les cinq ans ».

À la question de savoir qui sera chargé de cette mission, le délégué de la Ministre a précisé que cette disposition « suppose que le Gouvernement va évaluer le décret mais qu'il peut aussi le faire évaluer au travers notamment de la désignation d'un organisme compétent ».

Le dispositif gagnerait à être reformulé pour mieux traduire cette intention.

Article 22

Les modifications prévues par l'article 22, alinéa 2, seront revues de manière à se conformer aux règles de légistique [34].

---

[32] Voir également l'avis n° 62.625/VR donné le 13 février 2018 sur une proposition de décret 'modifiant le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, en vue de renforcer l'encadrement des rémunérations', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2017-2018, n° 567/1, pp. 2 à 14, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62625.pdf ; l'avis n° 63.909/2/V donné le 20 aout 2018 sur une proposition de décret 'modifiant le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, en vue de renforcer l'encadrement des rémunérations', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 669/001, pp. 2 à 15, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63909.pdf et l'avis n° 64.865/4 donné le 28 janvier 2019 sur un avant-projet, devenu projet de décret de la Communauté française 'sur la nouvelle gouvernance culturelle', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 773/1, pp. 120 à 131, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64865.pdf

[33] *Doc. parl.*, Parl. wall., 2011-2012, n° 516/1, pp. 29 à 36, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/50244.pdf.

[34] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, recommandations n[os] 111 et s.

‡LW-ADGVPFFEJ-GJDEJUQ‡

Article 23

1. Les mots « Par dérogation à l'article 23, » seront remplacés par les mots « À titre transitoire, ».

2. Dans un souci de cohérence notamment avec l'article 1er, 15° et l'article 18, les mots « Code éthique » seront remplacés par les mots « Code d'éthique sportive ».

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Martine BAGUET

‡LW-ADGVPFFFJ-GJDEJUQ‡